

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal tenue le mardi 6 septembre 2016 à 20 h, au local de l'Âge d'or des Éboulements sous la présidence du maire Pierre Tremblay, et à laquelle il y avait quorum.

Présences : Sylvie Bolduc
Emmanuel Deschênes
Régis Pilote
Diane Tremblay
Pierre Tremblay, conseiller
Ruth Tremblay

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} AOÛT 2016
3. ADOPTION DES COMPTES
4. ADOPTION DU RÈGLEMENT N^O 189-16 « RÈGLEMENT ADOPTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »
5. ADOPTION DU RÈGLEMENT N^O 190-16 « RÈGLEMENT ADOPTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX »
6. RÉOLUTION CONFIRMANT LE TITRE DE PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DU CHEMIN DE LA SAPINIÈRE
7. RÉOLUTION PONT STE-MARIE
8. RÉOLUTION PONT STE-CATHERINE
9. DEMANDE D'EXCLUSION AUPRÈS DE LA CPTAQ POUR L'ACQUISITION D'UNE PARTIE DU LOT 5 444 725 AFIN D'AGRANDIR LE GARAGE MUNICIPAL
10. CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS MUNICIPAUX
11. CONTRAT DE DÉNEIGEMENT – CHEMINS GEMMA-TREMBLAY ET DE LA SAPINIÈRE
12. LOCATION PHOTOCOPIEUR
13. ACQUISITION D'UNE PLAQUE VIBRANTE
14. INSCRIPTION DE MATHIEU BILODEAU AU COLLOQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, BAIE-ST-PAUL 2016
15. RÉOLUTION FONDS POUR L'EAU POTABLE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (FEPTEU)
16. DEMANDE DE DON :
 - L'ULTIME DESCENTE
 - SOUPER-BÉNÉFICE DE LA CORPORATION DES MÉTIERS D'ART EN CHARLEVOIX
 - SOUPER-BÉNÉFICE DU FRIL
18. REPRÉSENTATION
19. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

150-09-16 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Pierre Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté.

151-09-16 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} août 2016

Il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2016 soit adopté.

152-09-16 Adoption des comptes

Il est proposé par le conseiller Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes tels que décrits ci-dessous soient payés.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

9253-1391 QUÉBEC INC. / ALARMES CHARLEVOIX	270.08 \$
A. TREMBLAY & FRÈRES LTÉE	251.95 \$
BELL CANADA	155.78 \$
BELL MOBILITÉ CELL	117.61 \$
CANADA POST CORPORATION	200.61 \$
CHARLEVOISIEN	639.26 \$
CORPORATE EXPRESS CANADA INC.	222.49 \$
CSST	72.09 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	101.63 \$
DÉRY TÉLÉCOM	41.34 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	32.00 \$
DISTRIBUTION SIMARD INC.	99.82 \$
ÉBÉNISTE ADÉLARD TREMBLAY & FILS	6.90 \$
EQUIP. BUR. PORTNEUF CHAMPLAIN INC.	119.31 \$
ÉQUIPEMENTS GMM INC.	242.87 \$
MJS INC.	713.34 \$
MRC DE CHARLEVOIX	4 668.00 \$
PLOMBERIE O. GAUDREAU INC.	434.66 \$
PRODUITS SANITAIRES CHARLEVOIX	66.44 \$
SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVENTION INC.	758.84 \$
TVCO	862.31 \$
VISA	267.73 \$
	<hr/>
	10 345.06 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARÉO-FEU	2 759.14 \$
BELL CANADA	95.47 \$
BELL MOBILITÉ PAGET	478.29 \$
BRIGADE DES POMPIERS	4 408.00 \$
EDUCEXPERT	195.46 \$
ESSO	43.30 \$
	<hr/>
	7 979.66 \$

VOIRIE-TRANSPORT

BELL CANADA	183.47 \$
BELL MOBILITÉ	199.54 \$
BENOÎT TREMBLAY ENTREPRENEUR GÉNÉRAL	4 561.72 \$
CHEMIN DE FER CHARLEVOIX INC.	310.43 \$
CHEZ S. DUCHESNE INC.	1 017.73 \$
DAVID VILLENEUVE, PHARMACIEN	13.53 \$
ESSO	1 599.07 \$
GARAGE EDMOND BRADET INC.	2 862.23 \$
GARAGE MARTIN GAUDREAU	91.98 \$
GARAGE MÉCANIQUE DESCHÊNES INC.	91.92 \$
HEWITT ÉQUIPEMENT LIMITÉE	550.96 \$
LAROCHE LETTRAGE ET GRAVURE	164.37 \$
LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR ET FILS	4 479.13 \$
LOCATION GALIOT INC.	3 013.62 \$
PROMOTEK	274.10 \$
	<hr/>
	19 413.80 \$

ÉCLAIRAGE DE RUE

HYDRO-QUÉBEC	721.83 \$
	721.83 \$

AQUEDUC

BELL MOBILITÉ CELL.	66.46 \$
CHEZ S. DUCHESNE INC.	67.44 \$
GAÉTAN BOLDUC & ASSOCIÉS INC.	1 832.34 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 421.56 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	300.00 \$
RÉAL HUOT INC.	1 248.87 \$
REMBOURSEMENT TEST D'EAU	116.55 \$
	5 053.22 \$

ASSAINISSEMENT DES EAUX

BELL CANADA	94.49 \$
DAVID VILLENEUVE PHARMACIEN	7.58 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	2.99 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	84.51 \$
HYDRO-QUÉBEC	2 803.42 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	791.86 \$
	3 784.85 \$

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

GMR - MRC CHARLEVOIX	39 822.00 \$
	39 822.00 \$

URBANISME

M.R.C DE CHARLEVOIX	28 987.40 \$
	28 987.40 \$

LOISIRS ET CULTURE

ASSOCIATION DES GENS D'AFFAIRES	561.08 \$
BELL CANADA	101.80 \$
LES GONFLÉS	425.41 \$
PÉPINIÈRE CHARLEVOIX INC.	137.61 \$
STEVE MONTAMBAULT	747.37 \$
	1 973.27 \$

PROJET COFFRE À JOUETS

AXE CRÉATION	91.98 \$
CLAUDIA BOUCHARD	28.90 \$
	120.88 \$

PROJET PONT SENTIER PÉDESTRE

SENTIERS DE LA CAPITALE	9 893.78 \$
	9 893.78 \$

DONS

DUCHESNE KARINE	200.00 \$
	200.00 \$

TRAVAUX TECO

BENOÎT TREMBLAY ENTREPRENEUR GÉNÉRAL	1 330.79 \$
	1 330.79 \$

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE	2 097.75 \$
	2 097.75 \$

TOTAL	131 724.29 \$
--------------	----------------------

153-09-16 Adoption du projet de règlement n° 189-16 « Règlement adoptant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux »

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT le projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17*) adopté le 10 juin 2016 et sanctionné le même jour, les municipalités doivent modifier son code d'éthique et de déontologie des élus municipaux pour y inclure une disposition concernant les annonces lors d'une activité de financement politique ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 1^{er} août 2016 par Régis Pilote, conseiller;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement n° 130-11 soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou les différentes politiques de la municipalité.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 3° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 4° la loyauté envers la municipalité;
- 5° la recherche de l'équité;
- 6° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel, et d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

La personne qui gagne un prix d'une valeur de plus de 200 \$ lors d'un événement corporatif devra le remettre à la municipalité qui en disposera à sa discrétion. Lorsque le prix est gagné suite à une épreuve ou par l'achat de billet par la personne présente, cette dernière pourra conserver son prix.

3. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

4. Discrétion et confidentialité

- 4.1 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

- 4.2 Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

154-09-16 Adoption du règlement n° 190-16 « Règlement adoptant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux »

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

CONSIDÉRANT le projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17*) adopté le 10 juin 2016 et sanctionné le même jour, les municipalités doivent modifier son code d'éthique et de déontologie des employés municipaux pour y inclure une disposition concernant les annonces lors d'une activité de financement politique ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité des Éboulements ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 1^{er} août 2016 par Sylvie Bolduc, conseillère ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'ordonner et de statuer par ce règlement ce qui suit, à savoir :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier le code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, pour y inclure une disposition concernant les annonces lors d'une activité de financement politique.

3. CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité des Éboulements, soit modifié en y ajoutant la disposition suivante :

« Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

4. PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

5. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visée par le Code.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

155-09-16 Résolution confirmant le titre de propriété de la municipalité du chemin de la Sapinière

CONSIDÉRANT que le lot 5 439 900 constitue l'assiette du chemin de la Sapinière ;

CONSIDÉRANT que ledit chemin de la Sapinière est un chemin public dont la Municipalité a la gestion, notamment au niveau de son entretien à l'année;

CONSIDÉRANT que la municipalité n'a toujours pas, à ce jour, de titre de propriété dûment inscrit relativement à ce chemin ;

CONSIDÉRANT que le lot 5 439 900 a été consigné au plan cadastral de rénovation préparé par l'arpenteur-géomètre Jules-Fabien Simard, en date du 4 avril 2016, sous le numéro 6919 de ses minutes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article 247.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, de compléter le processus de clarification du titre de propriété de la municipalité à l'égard du lot 5 439 900 et portant le nom de chemin de la Sapinière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le conseil municipal approuve le plan cadastral de rénovation préparée par l'arpenteur-géomètre Jules-Fabien Simard, en date du 4 avril 2016, et portant le numéro 6919 de ses minutes, comme étant la désignation du lot 5 439 900, circonscription foncière Charlevoix N° 2 formant l'assiette du chemin de la Sapinière.

- **QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à compléter toutes les procédures nécessaires à la confirmation du titre de propriété de la municipalité conformément à la loi, notamment en publiant les deux avis requis par la *Loi sur les compétences municipales* et en publiant au bureau de la publicité des droits la déclaration prévue à la même loi.

156-09-16 Résolution pont Ste-Marie

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports procédera sous peu à la reconstruction de la structure du pont P-16901, lequel est situé à proximité du 33, rang Ste-Marie, Les Éboulements;

CONSIDÉRANT que le propriétaire de l'immeuble situé au 33, rang Ste-Marie a informé la municipalité que le ministère avait l'intention d'installer des glissières de sécurité de 50 mètres de longueur de part et d'autre du centre du pont;

CONSIDÉRANT que la longueur prévue pour ces glissières dépasse largement les besoins réels dans ce secteur;

CONSIDÉRANT que la configuration de la route dans ce secteur ne dispose pas les utilisateurs de véhicules à circuler à grande vitesse;

CONSIDÉRANT que la profondeur des fossés ne nécessite pas une installation de glissière sur une si grande distance;

CONSIDÉRANT la pollution visuelle pour les résidents de ce secteur;

CONSIDÉRANT que le directeur des travaux publics a inspecté les lieux et considère qu'une distance de 30 mètres de longueur de part et d'autre du centre du pont serait suffisante et sécuritaire;

CONSIDÉRANT que les résidents seraient d'accord que les glissières ne dépassent pas cette distance;

CONSIDÉRANT que suite à ces travaux, l'infrastructure sera remise à la municipalité et que le coût d'entretien serait augmenté en proportion de l'allongement des glissières;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers,

- de demander au ministère des Transports de limiter la longueur des glissières à 30 mètres de part et d'autre du centre du pont situé dans le rang Sainte-Marie au lieu de 50 mètres tel que prévu.
- d'acheminer une copie de la présente résolution à Monsieur Luc Tremblay, chef de service des projets et à Madame Jo-Anne Denis, ingénieur et chargée de projets au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

157-09-16 Résolution pont Ste-Catherine

CONSIDÉRANT que le 16 août 2016, Monsieur Grégoire Bouchard, directeur des travaux publics de la municipalité des Éboulements a reçu de Madame Catherine Marier, ing. un courriel à l'effet que les travaux de réparation du pont P-01684 seraient retardés, voire reportés en 2017;

CONSIDÉRANT que ces travaux devaient être effectués au plus tard en août 2016;

CONSIDÉRANT l'état déplorable dans lequel se trouvent les pièces maîtresses de bois affectées par la pourriture et que les approches du pont sont inadéquates et dangereuses;

CONSIDÉRANT que la municipalité avait acquis le bois pour le platelage du pont, tel que requis, afin de procéder à ces réparations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- de demander au ministère des Transports de procéder à la reconstruction du pont P-01684 situé dans le rang Ste-Catherine dès cet automne afin de limiter tous dommages éventuels qu'il pourrait causer si celui-ci demeure dans son état actuel et que les travaux sont indûment reportés.
- d'acheminer copie de la présente résolution à Madame Catherine Marier, ing., Monsieur Steve Falardeau, chef de division par intérim au Centre de l'exploitation du Réseau du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ainsi qu'à Madame Caroline Simard, députée de Charlevoix-Côte-de-Beaupré.

158-09-16 Demande d'exclusion auprès de la CPTAQ pour l'acquisition d'une partie du lot 5 444 725 afin d'agrandir le garage municipal

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des Éboulements désire acquérir une partie du lot 5 440 725 (anciens lots 247-P et 248-P du cadastre de la paroisse des Éboulements) étant située en zone agricole auprès des Immeubles Galiot inc. et ayant une superficie de 1077,8 m²;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition de terrain vise à agrandir le garage municipal existant et à y réaménager la caserne incendie, lesquels étant devenus trop étroits pour les besoins grandissants de la municipalité, et à rendre le lieu de circulation des véhicules de services plus fonctionnel et sécuritaire;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de la localisation optimale du terrain actuel du garage municipal et de la caserne d'incendie, de la desserte en services municipaux ainsi que des coûts élevés pour une relocalisation de ces derniers, il serait déraisonnable de songer à relocaliser ces équipements;

CONSIDÉRANT le fait que l'espace à acquérir en zone agricole est contigu au périmètre urbain et correspond au minimum requis pour permettre l'agrandissement;

CONSIDÉRANT l'article 62,1 de la LPTAA lequel stipule que toutes demandes d'autorisations pour l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles sur un lot contigu à un périmètre d'urbanisation doivent être assimilées à une demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande ne causera pas d'impact sur l'agriculture et rendra le terrain de la municipalité plus fonctionnel;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux règlements municipaux en cours de modification;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix a donné un avis de conformité favorable en regard des modifications réglementaires en cours d'exécution relativement au schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix a donné une recommandation favorable en regard de la présente demande d'exclusion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

- De recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, d'approuver la présente demande et d'autoriser la municipalité à faire l'acquisition d'une superficie de 1077,8 m² en zone agricole auprès d'Immeubles Galiot inc., étant une partie du lot 5 440 725 du cadastre du Québec, aux fins de l'agrandissement du garage municipal, du réaménagement de la caserne incendie, de la conception d'une cour de circulation fonctionnelle et de la mise en place d'une aire de nettoyage et d'entretien des véhicules.

QUE le préambule de la résolution en fait partie intégrante;

QUE le formulaire de demande soit versé au dossier de la municipalité des Éboulements.

159-09-16 Contrat pour le déneigement des chemins municipaux- Appel d'offres n° 2016-01

ATTENDU QUE la Municipalité a lancé un appel d'offres public pour le déneigement des chemins municipaux pour une durée d'un an;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu quatre soumissions dans le cadre de cet appel d'offres des entrepreneurs suivants, aux prix ci-dessous :

- 9101-3243 Québec inc. : 66 900 \$ (taxes incluses);
- Benoît Tremblay, entrepreneur général : 70 400 \$ (taxes incluses);
- Garage Martin Gaudrault inc. : 79 000 \$ (taxes incluses);
- Béton Dallaire ltée : 120 608 \$ (taxes incluses).

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à une analyse de la conformité des soumissions reçues;

ATTENDU QUE la plus basse soumission, soit celle de 9101-3243 Québec inc., n'est pas substantiellement conforme aux documents d'appel d'offres;

ATTENDU QUE cette soumission présente plusieurs irrégularités dont notamment le défaut d'avoir produit avec la soumission les documents suivants :

- un avis d'intention provenant d'une compagnie d'assurance dûment autorisée s'engageant à émettre au bénéfice de la Municipalité un cautionnement d'exécution;
- copie de la licence d'entrepreneur émise par la Régie du bâtiment;
- preuve d'immatriculation et d'assurance des véhicules et équipements qui serviraient à l'exécution du contrat;
- lettre émanant de la CSST (maintenant CNESST) confirmant l'inscription du soumissionnaire;

ATTENDU QUE le devis d'appel d'offres prévoit que le défaut de fournir ces documents entraîne le rejet automatique de la soumission;

ATTENDU QUE la deuxième plus basse soumission reçue, soit celle de Benoît Tremblay, entrepreneur général, est en tout point conforme aux exigences des documents d'appel d'offres;

ATTENDU QUE la Municipalité accepte la soumission de Benoît Tremblay, entrepreneur général, au montant de 70 400 \$ (taxes incluses), pour le déneigement des chemins municipaux pour une période d'un an.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la Municipalité octroie le contrat pour le déneigement des chemins municipaux (à l'exception des chemins de la Sapinière et Gemma-Tremblay) pour une période d'un an à Benoît Tremblay, entrepreneur général, pour un montant forfaitaire de 70 400 \$ (taxes incluses);
- **QUE** la Municipalité donne avis à Benoît Tremblay, entrepreneur général, conformément aux documents d'appel d'offres, de remplacer, au plus tard lors de la signature du contrat, sa garantie de soumission par une garantie d'exécution du contrat correspondant à 10 % du prix total soumissionné ;
- **QUE** la Municipalité donne avis à Benoît Tremblay, entrepreneur général, de fournir, au plus tard lors de la signature du contrat, une attestation d'assurance responsabilité civile, une preuve que la Municipalité a été ajoutée à la police d'assurance comme assurée supplémentaire ainsi qu'une copie de cette police;
- **QUE** monsieur le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité un contrat avec Benoît Tremblay, entrepreneur général;
- **QUE** les deniers nécessaires au paiement de ce contrat soient puisés à même le fonds général ;
- **QU'UNE** copie de la présente résolution soit transmise à l'ensemble des soumissionnaires ayant déposé une soumission dans le cadre de cet appel d'offres.

160-09-16 Contrat pour le déneigement des chemins de la Sapinière et Gemma-Tremblay - Appel d'offres n° 2016-02

ATTENDU QUE la Municipalité a lancé un appel d'offres public pour le déneigement des chemins de la Sapinière et Gemma-Tremblay pour une durée de deux ans;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu cinq soumissions dans le cadre de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite revoir et préciser certaines exigences du devis d'appel d'offres, notamment quant aux équipements requis pour l'exécution du contrat, de la fréquence des passages lors des tempêtes, et ainsi ne pas donner suite à cet appel d'offres;

ATTENDU que la Municipalité ne s'était engagée à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** la Municipalité rejette l'ensemble des soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres pour le déneigement des chemins de la Sapinière et Gemma-Tremblay;
- **QU'UNE** copie de la présente résolution soit transmise à l'ensemble des soumissionnaires ayant déposé une soumission dans le cadre de cet appel d'offres.

161-09-16 Location photocopieur

CONSIDÉRANT que le contrat de location du photocopieur actuel arrive à échéance en janvier 2017;

CONSIDÉRANT qu'il serait avantageux pour la municipalité que le nouveau photocopieur soit muni d'une plieuse brocheuse;

CONSIDÉRANT l'offre reçue d'Équipements GMM inc. pour ce nouvel équipement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser Linda Gauthier, directrice générale, à signer l'entente de location entre la municipalité et Équipements GMM inc. pour la location du nouveau photocopieur.

162-09-16 Acquisition d'une plaque vibrante

CONSIDÉRANT que la municipalité désire se munir d'une plaque vibrante 3450 lbs auprès de Locations Galiot inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'acquérir une plaque vibrante auprès de Locations Galiot inc. au coût de 2 747,90 \$ incluant les taxes.

163-09-16 Inscription de Mathieu Bilodeau au colloque de développement durable, Baie St-Paul 2016

Il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser Mathieu Bilodeau, chargé de projets et responsable de l'urbanisme à participer au Colloque international sur le développement durable qui se déroulera les 22 et 23 septembre 2016 à l'hôtel Germain de Baie St-Paul au coût de 488.62 \$ incluant les taxes.

164-09-16 Résolution fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU)

CONSIDÉRANT que la municipalité des Éboulements a pris connaissance du Guide sur le programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTU);

CONSIDÉRANT que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au

programme FEPTEU et pour recevoir le versement de cette aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme FEPTEU;
- Que la municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme;
- Que la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet;
- Que la municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FEPTEU associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts et directives de changement;
- Que le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme FEPTEU.

165-09-16 Demande de don

Il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'accorder les dons suivants :

- L'Ultime descente – 2 000 \$
- Souper-bénéfice de la Corporation des métiers d'art en Charlevoix – 50 \$
- Souper-bénéfice du Fonds régional en infrastructures de loisirs(FRIL) – 100 \$

Représentation

Les membres du conseil informent l'assemblée de différentes représentations et activités auxquelles ils ont participé au cours des dernières semaines, ainsi que celles prévues à court terme dans leurs dossiers respectifs.

Certificat de crédit

Je soussignée, Linda Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Linda Gauthier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

166-09-16 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Pierre Tremblay
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière